

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 074-2025**

portant restriction de circulation sur le chemin de Saint Jacques de Calahons

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,**Vu** la situation sanitaire actuelle concernant la propagation de la dermatose bovine dans le département,**Considérant** que Madame Natacha CASTEIL, éleveuse, a été dans l'obligation d'isoler son troupeau de bovins dans un parc situé sur le chemin de Saint Jacques de Calahons,**Considérant** qu'il est nécessaire, afin de préserver les bovins de toute contamination, d'interdire toute circulation sur le chemin de Saint Jacques de Calahons depuis la route de Sournia jusqu'à la chapelle,**Considérant** que ce chemin est ouvert à la circulation publique,**ARRÊTÉ****ARTICLE 1 :** Pour la période du 12/11/2025 au 12/12/2025, la circulation de toutes les personnes véhiculées ou pas est strictement interdite sur le Chemin de Saint Jacques de Calahons depuis la route de Sournia (parcelle section A n° 0022) jusqu'à la chapelle Saint Jacques de Calahons (parcelle section B n° 0124).**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux visés par l'interdiction.**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**ARTICLE 4 :** Le Maire, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Catllar, le 12 novembre 2025,

Le Maire,

Josette PUJOL.

Publié le 12 novembre 2025
Certifié exécutoire